

Arrêt

n° 336 481 du 25 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 28 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa humanitaire, introduite par le requérant

- sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique.

2. La partie requérante prend

- un 1^{er} moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- un 2^{ème} moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH ;

- un 3^{ème} moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- et un 4^{ème} moyen de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

3.1.1. **Sur le 3^{ème} moyen**, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation.

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

b) L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2. En l'espèce, le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit un acte de naissance.

Il contient en outre un courrier électronique, du 27 mars 2025, adressé à la partie défenderesse par le regroupant, précisant notamment ce qui suit :

« My family reunification case has been pending for 13 months without any progress because my children are over the required age limit. However, they are my children, and I cannot abandon them. I have followed all legal procedures, and I urgently request that you expedite the processing and approve their cases. [...] My wife's application has already been approved [...]. I have provided all the required documents, and the situation is extremely urgent and dangerous. Additionally, I want to emphasize that I am the sole provider for my family, and they have no other source of income or support. [...] ».

Il contient également un courrier électronique, le 30 avril 2025, adressé à la partie défenderesse par le conseil du regroupant, précisant notamment ce qui suit :

« Mon client dispose d'un titre de séjour légal en Belgique. Sa famille est bloquée à Gaza depuis le début la guerre survenue avec Israël. Vous connaissez la détresse humanitaire subie par les gazaouis encore résident à Gaza. Des demandes de visa humanitaire ont été introduites par la famille de mon client (vous avez, d'ailleurs, par un mail du 21/03 confirmé l'introduction des demandes) afin qu'il puisse être rejoint par son épouse et ses enfants afin que ceux-ci puissent être mis en sécurité. [...] ».

¹ dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

Il y a urgence vitale en ce dossier puisque la famille de mon client est privée de tout accès aux soins, à l'eau potable, à la nourriture...

De plus, comme vous le savez, les explosions et les morts sont constants actuellement à Gaza ».

Au vu des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- examiné l'ensemble des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande de visa humanitaire,
- et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que

- « la partie adverse ne répond pas aux pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande de visa »,
- « la partie défenderesse n'a donc pas pris en considération l'ensemble des éléments de la situation financière et familiale de la requérante [sic] »

dès lors que ces griefs manquent en fait, au vu de ce qui précède.

Aucun manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur le reste du 3^{ème} moyen et les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} moyens, réunis,

3.2.1. a) S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;

- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;

- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;

- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;

- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »².

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.

- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur

² Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.

- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet Etat n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet Etat avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.2.2. a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »³.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

b) A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, constaté ce qui suit :

- le requérant est majeur,
- il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la personne vivant en Belgique, ce qui d'ailleurs se vérifie à l'examen du dossier administratif,
- il ne démontre pas qu'il bénéficie d'un soutien financier de la personne vivant en Belgique.

La partie défenderesse en a conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,
- et l'existence d'une vie familiale, n'étaient pas démontrées.

c) A l'appui du présent recours, la partie requérante produit, notamment, des preuves d'envois d'argent et fait valoir ce qui suit :

« A l'appui de son recours, le requérant dépose plusieurs envois d'argent dont il a conservé les preuves. Bien évidemment, il a adressé de nombreux autres envois dont les preuves n'ont pas été conservées. Par ailleurs, le requérant a toujours conservé des contacts avec son papa par téléphone et via internet. Le maintien de ses contacts est rendu impossible par la guerre et la situation actuelle de Gaza. ».

Or, le Conseil ne peut avoir égard à cet élément qui n'avait pas été invoqué avant que la partie défenderesse prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁴.

Ce constat motive à suffisance l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime que le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

d) Par ailleurs, le dossier administratif ne montre pas que le requérant avait fourni, à l'appui de sa demande de visa, des éléments attestant du fait qu'il entretenait des relations étroites avec son père, depuis que celui-ci a quitté leur pays d'origine.

La seule allégation du père du requérant contenue dans le courrier électronique du 27 mars 2025, ne peut suffire à établir la réalité de ces relations.

e) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'existence de liens réels entre le requérant et son père n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de son père.

³ CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

⁴ en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002

f) La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, au vu des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelés au point 3.2.1., force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par la Belgique, à l'égard du requérant.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.4. Au vu des constats qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation

- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- et du principe de minutie.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 novembre 2025, la partie requérante

- rappelle la situation du requérant,
- allègue que la mère du requérant a obtenu un visa pour rejoindre son époux,
- et dépose des documents.

La partie défenderesse demande d'écarter ces documents des débats.

4.2. a) La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

b) L'allégation relative à la mère du requérant

- n'est nullement étayée,
- et n'avait pas été invoquée dans la requête.

Il est renvoyé à la jurisprudence mentionnée au point 3.2.2. c), à ce dernier égard et à l'égard des documents déposés lors de l'audience.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 novembre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS